

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ オラン autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux exploitée par la société EOIOM Granulats sur le territoire des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1;

VU le Code minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne:

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 9 ans sur le territoire des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL par la société HOLCIM Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/034 du 20 février 2013 autorisant une extension de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/083 du 6 mai 2020 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2022;

VU les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats;

VU la demande datée du 12/04/2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est désormais situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral portait à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 1er juillet 2021;





CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- 1. la société CEMEX a indiqué par courriel en date du 6 juillet ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
- 2. la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place et dispose d'une promesse d'émission de garanties financières d'un montant de 843 384 € délivré par la société ATRADIUS et permettant d'assurer la remise en état de la carrière :
- 3. la société CEMEX Granulats constituera le montant des garanties financières mentionné supra à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;
- 4. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 et suivants, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2020 doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le

1 2 AOUT 2021

Alein NGOLLORO